

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 207

42^e année

6 août 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Décision n° 1741/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juillet 1999, modifiant la décision n° 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie	1
	Règlement (CE) n° 1742/1999 de la Commission, du 5 août 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	3
	Règlement (CE) n° 1743/1999 de la Commission, du 5 août 1999, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaire de Chine	5
	Règlement (CE) n° 1744/1999 de la Commission, du 5 août 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	6
	Règlement (CE) n° 1745/1999 de la Commission, du 5 août 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
	Règlement (CE) n° 1746/1999 de la Commission, du 5 août 1999, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
	Règlement (CE) n° 1747/1999 de la Commission, du 5 août 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999	11
	Règlement (CE) n° 1748/1999 de la Commission, du 5 août 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999	12
★	Directive 1999/76/CE de la Commission, du 23 juillet 1999, portant fixation d'une méthode communautaire pour le dosage du lasalocide-sodium dans les aliments des animaux ⁽¹⁾	13

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)	
★ Directive 1999/77/CE de la Commission, du 26 juillet 1999, portant sixième adaptation au progrès technique (amiante) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾	18
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Commission	
1999/538/CE:	
★ Décision de la Commission, du 26 juillet 1999, modifiant la décision 98/371/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Bulgarie et la République tchèque ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2436]	21
1999/539/CE:	
★ Décision de la Commission, du 26 juillet 1999, modifiant la décision 98/372/CE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux vivants des espèces bovine et porcine en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Bulgarie et la République tchèque ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2437]	26
1999/540/CE:	
★ Décision de la Commission, du 26 juillet 1999, abrogeant la décision 97/408/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en République tchèque ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2442]	30
1999/541/CE:	
★ Décision de la Commission, du 26 juillet 1999, concernant l'importation d'ovins et de caprins de Bulgarie et modifiant la décision 97/232/CE de la Commission ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2433]	31
1999/542/CE:	
★ Décision de la Commission, du 28 juillet 1999, relative à des mesures de protection concernant les importations de certains animaux en provenance de Bulgarie en raison de foyers de fièvre catarrhale du mouton ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2492]	33
<hr/>	
Rectificatifs	
Rectificatif au règlement (CE) n° 1625/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées (JO L 192 du 24.7.1999)	34
Rectificatif au règlement (CE) n° 1630/1999 de la Commission du 26 juillet 1999 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire (JO L 194 du 27.7.1999)	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 1741/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 29 juillet 1999**

modifiant la décision n° 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽³⁾,

- (1) considérant que la liste indicative des projets d'intérêt commun établie par la décision n° 1254/96/CE⁽⁴⁾, nécessite d'être mise à jour périodiquement en fonction des développements des réseaux énergétiques interconnectés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté et compte tenu du processus d'élargissement et, plus généralement, du renforcement des relations énergétiques avec les pays tiers;
- (2) considérant qu'il est nécessaire de modifier la description de certains projets d'intérêt commun figurant actuellement sur cette liste;
- (3) considérant que de nouveaux projets doivent être ajoutés à ladite liste,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste indicative des projets d'intérêt commun établie à l'annexe de la décision n° 1254/96/CE est modifiée comme suit:

- 1) Les points c 6, c 8, f 1, g 7 et h 11 sont modifiés conformément à l'annexe I de la présente décision.
- 2) Les points figurant à l'annexe II de la présente décision sont insérés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1999.

Par le Parlement européen

Le président

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

S. HASSI

⁽¹⁾ JO C 320 du 17.10.1998, p.12 et
JO C 119 du 30.4.1999, p. 15.

⁽²⁾ JO C 101 du 12.4.1999, p. 25.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 mars 1999 (JO C 175 du 21.6.1999, p. 260). Décision du Conseil du 19 juillet 1999.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 147. Décision modifiée par la décision n° 1047/97/CE (JO L 152 du 11.6.1997, p. 12).

ANNEXE I

MODIFICATIONS DE LA LISTE INDICATIVE DES PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN

1. Le point c 6 est remplacé par le texte suivant:
«c 6 Espagne: renforcement et développement des connexions intérieures».
2. Le point c 8 est remplacé par le texte suivant:
«c 8 Grèce: renforcement et développement des connexions intérieures».
3. Le point f 1 est remplacé par le texte suivant:
«f 1 Irlande — Royaume-Uni: renforcement de la capacité de transport de gaz entre les deux pays».
4. Le point g 7 est remplacé par le texte suivant:
«g 7 France: développement d'installations de stockage souterrain du gaz».
5. Le point h 11 est remplacé par le texte suivant:
«h 11 Russie — Ukraine — Moldova — Roumanie — Bulgarie — Grèce — Autres pays des Balkans: aménagement des réseaux de transport de gaz afin d'assurer l'approvisionnement, à partir des ressources russes, du nouveau réseau gazier en Grèce ainsi que d'autres pays des Balkans».

—
ANNEXE II**PROJETS A INSÉRER DANS LA LISTE INDICATIVE DES PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN**

1. «a 2 Irlande — Royaume-Uni (Pays de Galles): raccordement par câble sous-marin du réseau d'Irlande au réseau du Royaume-Uni (Pays de Galles).»
2. «a 8 Royaume-Uni (Écosse): raccordement des îles Shetland par câble sous-marin.»
3. «a 9 Grèce: connexions entre les îles, et entre les îles et le continent.»
4. «b 16 Danemark — Allemagne: renforcement des connexions aériennes entre les deux pays.»
5. «c 13 Royaume-Uni (Irlande du Nord): renforcement des connexions intérieures en Irlande du Nord, en lien avec les interconnexions avec l'Irlande.»
6. «f 13 Italie — Grèce — Autres pays des Balkans: construction d'un gazoduc pour approvisionner la Grèce et d'autres pays des Balkans via l'Italie du sud.»
7. «f 14 Autriche — République tchèque: construction de gazoducs pour connecter les réseaux des deux pays.»
8. «f 16 Autriche: interconnexion de réseaux isolés de transport de gaz.»
9. «f 17 Autriche — Slovénie — Croatie: renforcement de la capacité de transport de gaz entre les trois pays.»
10. «g 6 Allemagne: développement des installations de stockage souterrain du gaz.»
11. «g 14 Italie: construction en mer d'un terminal de gaz naturel liquéfié.»
12. «g 15 Royaume-Uni: développement des installations de stockage souterrain du gaz.»
13. «h 10 Pays de la mer Caspienne — Communauté européenne: construction de nouveaux gazoducs afin de permettre l'approvisionnement de la Communauté européenne à partir des ressources des pays de la mer Caspienne.»
14. «h 15 Pays-Bas — Allemagne — Suisse — Italie: augmentation de la capacité de transport du gazoduc TENP qui relie les Pays-Bas à l'Italie via l'Allemagne.»
15. «h 16 Belgique — France — Suisse — Italie: augmentation de la capacité de transport de gaz de l'Europe du nord-ouest vers l'Italie via la France.»
16. «h 17 Danemark — Pologne: construction d'un gazoduc via le Danemark vers la Pologne.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1742/1999 DE LA COMMISSION
du 5 août 1999**

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (⁽¹⁾)	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	42,2
	999	42,2
0805 30 10	388	61,4
	524	91,2
	528	65,2
	999	72,6
	052	92,4
0806 10 10	388	132,7
	512	28,9
	600	75,3
	624	132,1
	999	92,3
	388	67,0
	400	53,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	508	76,9
	512	54,4
	524	48,2
	528	36,2
	800	183,3
	804	86,6
	999	75,8
	052	87,8
	388	71,5
	512	70,0
0808 20 50	528	81,0
	999	77,6
	052	181,8
	400	223,0
	616	250,7
0809 20 95	999	218,5
	052	66,7
	400	66,7
0809 30 10, 0809 30 90	616	
	999	
0809 40 05	052	52,6
	999	52,6

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1743/1999 DE LA COMMISSION
du 5 août 1999
concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999 de la Commission⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1040/1999 de la Commission, du 20 mai 1999, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aux originaire de Chine⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

- (1) considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94⁽⁵⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aux importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;
- (2) considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1040/1999 a, pour les aux originaire de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juin 1999 jusqu'au 31 mai 2000, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;
- (3) considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 2 août 1999 dépassent la quantité mensuelle maximale

mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois d'août 1999; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 2 août 1999 et avant le 1^{er} septembre 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 2 août 1999 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aux relevant du code NC 0703 20 00 originaire de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,9049 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 5 août 1999.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 2 août 1999 et avant le 1^{er} septembre 1999 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 127 du 21.5.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 9.7.1994, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1744/1999 DE LA COMMISSION
du 5 août 1999**

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 (²), et notamment son article 5 paragraphe 5,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/1999 (⁴), a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pêches et nectarines, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des

restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

- (3) considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pêches et nectarines, exportées après le 5 août 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pêches et nectarines, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1304/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 5 août 1999 et avant le 16 septembre 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

(¹) JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

(²) JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

(³) JO L 155 du 22.6.1999, p. 30.

(⁴) JO L 175 du 10.7.1999, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1745/1999 DE LA COMMISSION
du 5 août 1999**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾;
- (3) considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

(4) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

(5) considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

(6) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

(7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 août 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

			(en EUR/t)		
Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	41,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	39,00
1001 90 99 9000	03	20,50	1101 00 15 9150	01	36,00
	02	0	1101 00 15 9170	01	33,25
1002 00 00 9000	01	—	1101 00 15 9180	01	31,00
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 90 9000	03	30,00	1101 00 90 9000	—	—
	02	0	1102 10 00 9500	01	67,00
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9200	01	0 (²)
1005 90 00 9000	01	—	1103 11 10 9400	01	0 (²)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	0 (²)
			1103 11 90 9800	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(²) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1746/1999 DE LA COMMISSION
du 5 août 1999
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

- (1) considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

- (3) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;
- (4) considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;
- (5) considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;
- (6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1999, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (¹)	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1	6 ^e terme 2
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	-6,00	-8,50	-10,00	—	—
1002 00 00 9000	01	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	03	0	-25,00	-25,00	-25,00	-25,00	—	—
	02	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	-8,00	-11,50	-13,50	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	-8,00	-11,50	-13,50	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	-8,00	-11,50	-13,50	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	-8,00	-11,50	-13,50	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	-8,00	-11,50	-13,50	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	-1,50	-3,00	-4,50	-6,00	—	—
1103 11 10 9400	01	0	-1,34	-2,68	-4,02	-5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 USA, Canada et Mexique.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1747/1999 DE LA COMMISSION
du 5 août 1999**

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992,
portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/1999 de la Commission⁽⁵⁾;
- (2) considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à

celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 30 juillet au 5 août 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 39,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 27.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1748/1999 DE LA COMMISSION
du 5 août 1999**

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992,
portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1707/1999 de la Commission⁽⁵⁾;
- (2) considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à

celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 30 juillet au 5 août 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 30,51 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 27.

DIRECTIVE 1999/76/CE DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1999****portant fixation d'une méthode communautaire pour le dosage du lasalocide-sodium dans les aliments des animaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/373/CEE du Conseil du 20 juillet 1970 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 2,

- (1) considérant que la directive 70/373/CEE prévoit que les contrôles officiels des aliments des animaux visant à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant leur qualité et leur composition doivent être effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires;
- (2) considérant que la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 Novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 866/1999 de la Commission⁽³⁾, prescrit que la teneur en lasalocide-sodium doit être indiquée dans l'étiquetage lorsque ces substances sont ajoutées aux prémélanges ou aux aliments composés des animaux;
- (3) considérant qu'il faut définir des méthodes d'analyse communautaires permettant de constater la présence de ces substances;
- (4) considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres prescrivent que les analyses effectuées pour les contrôles officiels de la teneur des aliments des animaux et des pré-mélanges en lasalocide-sodium sont réalisées selon les méthodes exposées à l'annexe de la présente directive.

Article 2

les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 octobre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent les dispositions en cause à compter du 1^{er} février 2000.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 170 du 3.8.1970, p. 2.

⁽²⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 20.

ANNEXE

DOSAGE DU LASALOCIDE-SODIUM

Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces lasaliensis*

1. Objet et domaine d'application

La méthode permet de doser le lasalocide-sodium dans les aliments pour animaux et les prémélanges. La limite de détection est de 5 mg/kg, la limite de dosage est de 30 mg/kg.

2. Principe

Le lasalocide-sodium est extrait de l'échantillon par du méthanol acidifié et dosé par chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inversée à l'aide d'un détecteur spectrofluorimétrique.

3. Réactifs

3.1. Phosphate monopotassique (KH_2PO_4)

3.2. Acide orthophosphorique, w = 85 %

3.3. Solution d'acide orthophosphorique, σ = 20 %

Diluer 23,5 ml d'acide orthophosphorique(3.2) dans de l'eau et porter à 100 ml.

3.4. 6-méthyl-2-heptylamine (1,5-diméthylhexylamine), w = 99 %

3.5. Méthanol, de qualité CLHP

3.6. Acide chlorhydrique, p_{20} 1,19 g/ml

3.7. Solution tampon de phosphate, c = 0,01 mol/l

Dissoudre 1,36 g de KH_2PO_4 (3.1) dans 500 ml d'eau (3.11), ajouter 3,5 ml d'acide orthophosphorique (3.2) et 10,0 ml de 6-méthyl-2-heptylamine (3.4). Ajuster le pH à 4,0 à l'aide de la solution d'acide orthophosphorique (3.3), diluer à l'eau et porter à 1000 ml (3.11).

3.8. Méthanol acidifié

Transférer 5,0 ml d'acide chlorhydrique (3.6) dans un ballon jaugé de 1 000 ml, porter au trait avec du méthanol (3.5) et mélanger. La solution doit être renouvelée pour chaque usage.

3.9. Phase mobile pour CLHP, solution tampon de phosphate et méthanol 5 + 95 (V + V)

Mélanger 5 ml de solution tampon de phosphate (3.7) avec 95 ml de méthanol (3.5).

3.10. Substance étalon: lasdalocide-sodium garanti pur, $\text{C}_{34}\text{H}_{53}\text{O}_8\text{Na}$ (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces lasaliensis*), E763

3.10.1. Solution mère de l'étalon de lasalocide-sodium, 500 µg/ml

Peser à 0,1 mg près 50 mg de lasalocide-sodium (3.10) dans un ballon jaugé de 100 ml, dissoudre dans le méthanol acidifié (3.8), porter au trait avec le même solvant et mélanger. La solution doit être renouvelée pour chaque usage.

3.10.2. Solution étalon intermédiaire de lasalocide-sodium, 50 µg/ml

Pipetter 10,0 ml de la solution mère de l'étalon (3.10.1) dans un ballon jaugé de 100 ml, porter au trait avec le méthanol acidifié (3.8) et mélanger. La solution doit être renouvelée pour chaque usage.

3.10.3. Solutions d'étalonnage

Transférer 1,0, 2,0, 4,0, 5,0 et 10,0 ml de la solution étalon intermédiaire (3.10.2) dans une série de ballons jaugés de 50 ml. Porter au trait avec le méthanol acidifié (3.8) et mélanger. Ces solutions correspondent respectivement à 1,0, 2,0, 4,0, 5,0 et 10,0 µg de lasalocide-sodium par ml et doivent être renouvelées pour chaque usage.

3.11. Eau, de qualité CLHP

4. Appareillage

- 4.1. Bain ultrasonique (ou bain-marie vibrant) avec réglage de température
- 4.2. Filtres à membrane de 0,45 µm
- 4.3. Équipement CLHP avec système à injection permettant d'injecter des volumes de 20 µl
- 4.3.1. Colonne pour chromatographie liquide de 125 mm x 4 mm, en phase inversée C18, remplie de 5 µm ou équivalent
- 4.3.2. Spectrofluorimètre avec correction des longueurs d'onde variables (sollicitation et émission)

5. Mode opératoire

5.1. Généralités

5.1.1. Aliment témoin

Pour procéder au test de récupération (5.1.2), analyser un aliment témoin pour vérifier l'absence de lasalocide-sodium ou de substances interférentes. L'aliment témoin doit être du même type que celui de l'échantillon; il ne doit être détecté ni lasalocide-sodium ni substances interférentes.

5.1.2. Test de récupération

Effectuer un test de récupération par analyse de l'aliment témoin auquel a été ajoutée une quantité de lasalocide-sodium similaire à celle présente dans l'échantillon. Pour obtenir une concentration de 100 mg/kg, transférer 10,0 ml de la solution mère de l'étalon (3.10.1) dans un ballon conique de 250 ml et concentrer la solution par évaporation à environ 0,5 ml. Ajouter 50 g de l'aliment témoin, mélanger soigneusement et laisser reposer 10 minutes tout en mélangeant de nouveau plusieurs fois avant de procéder à l'extraction (5.2).

Alternativement, en l'absence d'un aliment témoin de même type que celui de l'échantillon (5.1.1), le test de récupération peut être effectué selon la méthode par addition de l'étalon. Dans ce cas, l'échantillon à analyser est supplémenté d'une quantité de lasalocide-sodium semblable à celle déjà présente dans l'échantillon. Celui-ci est analysé avec l'échantillon non supplémenté et la récupération peut être calculée par différence.

5.2. Extraction

5.2.1. Aliments des animaux

Peser à 0,01 g près de 5 g à 40 g de l'échantillon dans un ballon conique de 250 ml avec bouchon. Y pipetter 100,0 ml de méthanol acidifié (3.8). Boucher légèrement et agiter pour obtenir une dispersion. Placer le ballon dans le bain ultrasonique (4.1) à 40 °C environ pendant 20 minutes, l'enlever et laisser refroidir à température ambiante. Laisser reposer pendant une heure environ, jusqu'à décantation des matières en suspension, et filtrer une partie aliquote sur un filtre à membrane de 0,45 µm (4.2) dans un récipient approprié. Procéder au dosage par CLHP (5.3).

5.2.2. Prémélanges

Peser à 0,001 g près 2 g environ de prémélange non broyé dans un ballon jaugé de 250 ml. Ajouter 100,0 ml de méthanol acidifié (3.8) et agiter pour obtenir une dispersion. Placer le ballon et son contenu dans le bain ultrasonique (4.1) à 40 °C environ pendant 20 minutes, l'enlever et laisser refroidir à température ambiante. Porter au trait avec le méthanol acidifié (3.8) et mélanger soigneusement. Laisser reposer pendant une heure, jusqu'à décantation des matières en suspension et filtrer une partie aliquote sur un filtre à membrane de 0,45 µm (4.2). Diluer un volume adéquat de filtrat clair avec le méthanol acidifié (3.8), de manière à obtenir une solution d'essai finale contenant environ 4 µg/ml de lasalocide-sodium. Procéder au dosage par CLHP (5.3).

5.3. Dosage CLHP

5.3.1. Paramètres

Les conditions suivantes sont proposées à titre indicatif; d'autres conditions peuvent être appliquées si elles donnent des résultats équivalents:

Colonne chromatographique liquide (4.3.1):	125 mm x 4 mm, en phase inversée C18, remplie de 5 µm ou équivalent
Phase mobile (3.9):	Mélange de solution tampon de phosphate (3.7) et de méthanol (3.5), 5 + 95 (V + V)
Débit:	1,2 ml/min
Longueur d'onde de détection:	
— Sollicitation	310 nm
— Émission	419 nm
Volume d'injection	20 µl

Vérifier la stabilité du système chromatographique en injectant plusieurs fois la solution d'étalonnage (3.10.3) contenant 4.0 µg/ml jusqu'à obtention de hauteurs (surfaces) de pic et de temps de rétention constants.

5.3.2. Courbe d'étalonnage

Injecter chaque solution d'étalonnage (3.10.3) plusieurs fois et déterminer les hauteurs (surfaces) moyennes des pics pour chaque concentration. Établir une courbe d'étalonnage en utilisant les hauteurs (surfaces) moyennes des pics des solutions d'étalonnage comme ordonnées et les concentrations correspondantes en µg/ml comme abscisses.

5.3.3. Solution de l'échantillon

Injecter l'extrait de l'échantillon (5.2.1 ou 5.2.2) plusieurs fois en utilisant le même volume que celui retenu pour les solutions d'étalonnage et déterminer la hauteur (surface) moyenne des pics du lasalocide-sodium.

6. Expression des résultats

À partir de la hauteur (surface) moyenne des pics du lasalocide-sodium de la solution de l'échantillon (5.3.3), déterminer la teneur en lasalocide-sodium (µg/ml) par référence à la courbe d'étalonnage.

6.1. Aliments des animaux

La teneur w en lasalocide-sodium, exprimée en mg/kg de l'échantillon, est donnée par la formule suivante :

$$w = \frac{\beta \cdot V_1}{m} \text{ (mg/kg)}$$

formule dans laquelle:

β =teneur en lasalocide-sodium de la solution de l'échantillon (5.2.1) en µg/ml

V_1 =volume de l'extrait de l'échantillon selon 5.2.1 en ml (soit 100)

m =masse de la portion d'essai en g

6.2. Prémélanges

La teneur w en lasalocide-sodium, exprimée en mg/kg de l'échantillon, est donnée par la formule suivante :

$$w = \frac{\beta \cdot V_2 \cdot f}{m} \text{ (mg/kg)}$$

formule dans laquelle:

β =teneur en lasalocide-sodium de la solution de l'échantillon (5.2.2) en µg/ml

V_2 =volume de l'extrait de l'échantillon selon 5.2.2 en ml (soit 250)

f =facteur de dilution selon 5.2.2

m =masse de la portion d'essai en g

7. Validation des résultats

7.1. Identité

Les méthodes fondées sur la spectrofluorimétrie sont moins sujettes aux interférences que celles qui utilisent un détecteur UV. L'identité de l'analyte peut être confirmée par cochromatographie.

7.1.1. Cochromatographie

Un extrait de l'échantillon (5.2.1 ou 5.2.2) est additionné d'une quantité appropriée de la solution d'étalonnage (3.10.3). La quantité de lasalocide-sodium ajoutée doit être semblable à la quantité de lasalocide-sodium constatée dans l'extrait de l'échantillon. Seule la hauteur du pic du lasalocide-sodium doit être augmentée compte tenu de la quantité ajoutée et de la dilution de l'extrait. La largeur du pic à mi-hauteur doit se situer à $\pm 10\%$ de la largeur initiale du pic de lasalocide-sodium de l'extrait de l'échantillon non supplémenté.

7.2. Répétabilité

La différence entre les résultats de deux dosages parallèles effectués sur le même échantillon ne doit pas dépasser:

- 15 % du résultat supérieur pour les teneurs en lasalocide-sodium situées entre 30 mg/kg et 100 mg/kg,
- 15 mg/kg pour les teneurs en lasalocide-sodium situées entre 100 mg/kg et 200 mg/kg,
- 7,5 % du résultat supérieur pour les teneurs en lasalocide-sodium de plus de 200 mg/kg.

7.3. Récupération

Pour un échantillon (témoin) supplémenté, le rendement doit être au moins de 80 %. Pour les échantillons de prémélanges supplémentés, le rendement doit être au moins de 90 %.

8. Résultats d'une étude interlaboratoire

Une étude interlaboratoire⁽¹⁾ a été organisée au cours de laquelle 2 prémélanges (échantillons 1 et 2) et 5 aliments (échantillons 3-7) ont été analysés par 12 laboratoires. Chaque échantillon a fait l'objet d'une analyse en double. Les résultats de l'étude figurent ci après:

⁽¹⁾ Analyst, 1995, 120, 2175-2180.

	Echantillon 1 Prémélange poulets	Echantillon 2 Prémélange dindes	Echantillon 3 Granulés dindes	Echantillon 4 Miettes poulets	Echantillon 5 Aliment dindes	Echantillon 6 Aliment volaille A	Echantillon 7 Aliment volaille B
L	12	12	12	12	12	12	12
N	23	23	23	23	23	23	23
Moyenne (mg/kg)	5 050	16 200	76,5	78,4	92,9	48,3	32,6
s _r [mg/kg]	107	408	1,71	2,23	2,27	1,93	1,75
Cv _r [%]	2,12	2,52	2,24	2,84	2,44	4,00	5,37
s _R [mg/kg]	286	883	3,85	7,32	5,29	3,47	3,49
CV _R [%]	5,66	5,45	5,03	9,34	5,69	7,18	10,70
Teneur nominale (mg/kg)	5 000*	16 000*	80*	105*	120*	50 ⁺	35 ⁺

L: nombre de laboratoires

n: nombre de valeurs individuelles

S_r: écart type de la répétabilité

S_R: écart type de la reproductibilité

CV_r: coefficient de variation de la répétabilité, %

CV_R: coefficient de variation de la reproductibilité, %

* teneur déclarée par le fabricant

+ aliment préparé au laboratoire

**DIRECTIVE 1999/77/CE DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1999**

portant sixième adaptation au progrès technique (amiante) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et en particulier son article 2 bis, inséré par la directive 89/678/CEE du Conseil⁽³⁾,

- (1) considérant que l'utilisation de l'amiante et des produits qui en contiennent peut, en dégageant des fibres, provoquer des asbestoses, des mésothéliomes et des cancers du poumon; que la mise sur le marché et l'emploi de ces substances doivent donc être soumis à des restrictions aussi sévères que possible;
- (2) considérant que la directive 83/478/CEE du Conseil⁽⁴⁾ portant cinquième modification (amiante) de la directive 76/769/CEE spécifie que les fibres d'amiante du type crocidolite et les produits qui en contiennent ne peuvent plus être mis sur le marché ni utilisés, hormis trois cas possibles de dérogation; que cette même directive établit un étiquetage obligatoire de tous les produits contenant des fibres d'amiante;
- (3) considérant que la directive 85/610/CEE du Conseil⁽⁵⁾ portant septième modification de la directive 76/769/CEE spécifie que les fibres d'amiante ne peuvent plus être mises sur le marché ni utilisées dans les jouets, dans les matériaux et préparations destinés à être appliqués par flocage, les produits finis en poudre, les articles pour fumeurs, les tamis catalytiques et les peintures et vernis;
- (4) considérant que la directive 91/659/CEE de la Commission⁽⁶⁾ portant adaptation au progrès technique que l'annexe I de la directive 76/769/CEE spécifie que toutes les fibres d'amiante amphibole ainsi que les produits qui en contiennent ne peuvent plus être mis sur le marché ni utilisés; que cette même directive spécifie que les fibres d'amiante du type chrysotile et les produits qui en contiennent ne peuvent plus être mis sur le marché ni utilisés dans quatorze catégories de produits;

- (5) considérant que le comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement a été consulté en ce qui concerne les effets sur la santé induits par l'amiante chrysotile et ses substituts;
- (6) considérant qu'il existe aujourd'hui, pour la plupart des utilisations restantes de l'amiante chrysotile, des substituts ou des produits de remplacement qui ne sont pas classés cancérogènes et sont considérés comme moins dangereux;
- (7) considérant qu'il n'a pas encore pu être déterminé de seuil d'exposition au-dessous duquel l'amiante chrysotile n'entraîne pas de risque de cancer;
- (8) considérant que l'exposition des travailleurs et d'autres utilisateurs de produits contenant de l'amiante est extrêmement difficile à contrôler et peut largement dépasser, par intermittence, les valeurs limites actuelles, et que ce type d'exposition constitue aujourd'hui le plus grand risque pour le développement des maladies liées à l'amiante;
- (9) considérant qu'un moyen efficace de protection de la santé est d'interdire l'utilisation des fibres d'amiante chrysotile et des produits qui en contiennent;
- (10) considérant que les connaissances scientifiques sur l'amiante et ses substituts progressent continuellement; que, par conséquent, la Commission demandera au comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement d'entreprendre l'examen de toute donnée scientifique nouvelle concernant les risques sanitaires liés à l'amiante chrysotile et à ses substituts avant le 1^{er} janvier 2003; que cet examen tiendra également compte des autres aspects de la présente directive, en particulier les dérogations, à la lumière du progrès technique; que, si nécessaire, la Commission proposera les modifications appropriées de la législation;
- (11) considérant qu'une période d'ajustement est nécessaire pour éliminer la commercialisation et l'utilisation de l'amiante chrysotile et des produits qui en contiennent; que cette période doit être plus longue pour les diaphragmes des cellules d'électrolyse existantes, qui sont des applications critiques en matière de sécurité pour lesquelles le risque d'exposition est extrêmement faible, et pour lesquelles davantage de temps sera nécessaire afin de mettre au point des solutions de remplacement; que la Commission examinera cette dérogation avant le 1^{er} janvier 2008 après consultation du comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement;

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 24.

⁽²⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 87.

⁽³⁾ JO L 398 du 30.12.1989, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 263 du 24.9.1983, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 375 du 31.12.1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 363 du 31.12.1991, p. 36.

- (12) considérant que la présente directive s'applique sans préjudice de la directive 89/391/CEE du Conseil⁽¹⁾ concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et de ses directives particulières au sens de son article 16, paragraphe 1, et notamment la directive 90/394/CEE du conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents concérgènes au travail⁽²⁾, modifiée par la directive 97/42/CE⁽³⁾;
- (13) considérant que la directive 91/382/CEE du Conseil⁽⁴⁾ modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail fixe un cadre réglementant les activités susceptibles d'exposer les travailleurs à de la poussière d'amiante;
- (14) considérant que la présente directive s'applique sans préjudice de la directive 98/12/CE de la Commission⁽⁵⁾ portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques;
- (15) considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives relatives à l'élimination des obstacles techniques au commerce des substances et préparations dangereuses,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est adaptée au progrès technique comme indiqué à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2005; ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. À partir de l'entrée en vigueur de la présente directive et jusqu'au 1^{er} janvier 2005, les États membres ne peuvent plus autoriser l'introduction de nouvelles applications de l'amiante chrysotile sur leur territoire.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.

⁽³⁾ JO L 179 du 8.7.1997, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 29.7.1991, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 81 du 18.3.1998, p. 1.

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 76/769/CEE, le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6.1. Crocidolite, n° CAS 12001-28-4 Amosite, n° CAS 12172-73-5 Amiante anthophyllite, n° CAS 77536-67-5 Amiante actinolite, n° CAS 77536-66-4 Amiante tremolite, n° CAS 77536-68-6	6.1. La mise sur le marché et l'emploi de ces fibres et des produits auxquels elles ont été délibérément ajoutées sont interdits.
6.2. Chrysotile, n° CAS 120001-29-5	6.2. La mise sur le marché et l'emploi de cette fibre et des produits auxquels elle a été délibérément ajoutée sont interdits. Toutefois, les États membres peuvent exempter les diaphragmes des cellules d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur vie utile ou que, auparavant, des substituts appropriés sans amiante apparaissent sur le marché. La Commission réexaminera cette dérogation avant le 1 ^{er} janvier 2008. L'utilisation de produits contenant les fibres d'amiante visées au points 6.1 et 6.2 qui étaient déjà installés et/ou en service avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/77/CE par l'État membre concerné continue d'être autorisée jusqu'à leur élimination ou leur fin de vie utile. Cependant, les États membres peuvent, pour des raisons de protection de la santé, interdire sur leur territoire l'utilisation de ces produits avant qu'ils soient éliminés ou qu'ils atteignent la fin de leur vie utile. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des produits contenant ces fibres peuvent être, en application des dérogations précitées, autorisées seulement si le produit porte une étiquette conformément aux dispositions de l'annexe II de la directive 76/769/CEE.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1999

modifiant la décision 98/371/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Bulgarie et la République tchèque

[notifiée sous le numéro C(1999) 2436]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/538/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (²), et notamment ses articles 14, 15, et 16,

(1) considérant que, en réponse aux mesures prises par les autorités bulgares pour empêcher la propagation de la fièvre aphteuse, ce pays a été régionalisé par la décision 96/730/CE de la Commission (³) modifiée en dernier lieu par la décision 98/373/CE (⁴);

(2) considérant que la décision 98/371/CE de la Commission du 29 mai 1999 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens (⁵), modifiée par la décision 98/546/CE (⁶), interdit l'importation de viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine en provenance de six provinces de Bulgarie;

(3) considérant que la situation sanitaire en Bulgarie s'est améliorée et que le pays est resté indemne de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années;

(4) considérant qu'une mission vétérinaire effectuée récemment par la Commission a montré que les services vétérinaires bulgares contrôlent de manière satisfaisante l'ensemble du pays et qu'il est donc possible de lever l'interdiction encore appliquée aux importations de viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine en provenance des six provinces concernées de Bulgarie;

(5) considérant qu'il est jugé nécessaire de continuer à appliquer la restriction au territoire bulgare comprenant le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie;

(6) considérant que, dans certaines régions de la République tchèque, la peste porcine classique continue de sévir parmi la population de porcs sauvages;

(7) considérant que cette situation constitue un risque pour le cheptel de la Communauté européenne;

(8) considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'importation des viandes fraîches de porcins en provenance de la République tchèque, afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique concernant la peste porcine classique;

(9) considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

(¹) JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

(²) JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

(³) JO L 331 du 20.12.1996, p. 49.

(⁴) JO L 170 du 16.6.1998, p. 62.

(⁵) JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.

(⁶) JO L 260 du 23.9.1998, p. 15.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/371/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision;
- 2) l'annexe II est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Description des territoires de certains pays européens établie aux fins de la certification vétérinaire de santé animale

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Albanie	AL	1/98	La totalité du pays
Bosnie-et-Herzégovine	BA	1/98	La totalité du pays
Bulgarie	BG	1/98	La totalité du pays
	BG-1	1/98	Les provinces de Varna, Dobrich, Sistola, Choumen, Targovichté, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdiv, Smolian, Pasardjik, le district de Sofia, la ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratsa, Montana et Vidin
	BG-2	1/99	Les provinces de Bourgas, Jambol, Starazagoza, Hasskovo et Kardjali, moins le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie
	BG-3	1/99	Le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie
Belarus	BY	1/98	La totalité du pays
République tchèque	CZ	1/98	La totalité du pays
	CZ-1	1/99	La totalité du pays à l'exception des provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlín et Vsetín
	CZ-2	1/99	Les provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlín et Vsetín
Estonie	EE	1/98	La totalité du pays
République fédérale de Yougoslavie	YU	1/98	La totalité du pays
	YU-1	1/98	La République fédérale de Yougoslavie à l'exception de la région du Kosovo et Metohija
	YU-2	1/98	La région du Kosovo et de Metohija
Croatie	HR	1/98	La totalité du pays
Hongrie	HU	1/98	La totalité du pays
Lituanie	LT	1/98	La totalité du pays
Lettonie	LV	1/98	La totalité du pays
Ex-République yougoslave de Macédoine	807	1/98	La totalité du pays
Pologne	PL	1/98	La totalité du pays
Roumanie	RO	1/98	La totalité du pays
Russie	RU	1/98	La totalité du pays
Slovénie	SI	1/98	La totalité du pays
Slovaquie	SK	1/98	La totalité du pays

ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES REQUIS

VIANDES FRAÎCHES

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine	
		Bovins		Porcs		Ovins/caprins		Solipèdes			
		MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)		
Albanie (³)	AL	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Bosnie-et-Herzégovine (³)	BA	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Bulgarie	BG	—	—	—	—	—	D	—	E		
	BG-1	A	—	—	C	—	D	—	E		
	BG-2	A	—	—	C	—	D	—	E		
	BG-3	—	—	—	—	—	D	—	E		
Belarus	BY	—	—	—	—	—	—	—	E		
République tchèque	CZ	A	B	—	C	—	D	—	E		
	CZ-1	A	B	—	C	—	D	—	E		
	CZ-2	A	B	—	C	—	D	—	E		
Estonie (³)	EE	—	—	—	—	—	—	—	E		
République fédérale de Yougoslavie	YU	—	—	—	—	—	D	—	E		
	YU-1	A	—	—	C	—	D	—	E		
	YU-2	—	—	—	—	—	D	—	E		
Croatie	HR	A	—	—	C	—	D	—	E		
Hongrie	HU	A	B	—	C	—	D	—	E		
Lituanie (³)	LT	—	—	—	—	—	—	—	E		
Lettonie (³)	LV	—	—	—	—	—	—	—	E		
Ex-République yougoslave de Macédoine	807	—	—	—	—	—	D	—	E		

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine	
		Bovins		Porcs		Ovins/caprins		Solipèdes			
		MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)		
Pologne	PL	A	—	—	—	C	—	D	—	E	
Roumanie	RO	A	—	—	—	C	—	D	—	E	
Russie (³)	RU	—	—	—	—	—	—	—	—	E	
Slovénie	SI	A	—	—	—	C	—	D	—	E	
Slovaquie	SK	A	—	—	—	C	—	D	—	E	

(¹) MC: modèle de certificat à remplir: les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la prescription se trouve dans l'annexe III de la décision 98/374/CE qui doivent accompagner chacun de ces produits conformément à l'article 2 de ladite décision. Un tiret «—» indique que les importations ne sont pas autorisées.

(²) GS: Garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux garanties supplémentaires à fournir par le pays exportateur dont la description se trouve dans l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat établi à l'annexe III.

(³) Les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont pas autorisées dans la mesure où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur n'a pas été approuvé par la Commission.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1999

modifiant la décision 98/372/CE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux vivants des espèces bovine et porcine en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Bulgarie et la République tchèque

[notifiée sous le numéro C(1999) 2437]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/539/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande eu provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 7,

- (1) considérant que, en réponse aux mesures prises par les autorités bulgares pour empêcher la propagation d'une épidémie de fièvre aphteuse, ce pays a été régionalisé par la décision 96/730/CE de la Commission du 17 décembre 1996 relative à des mesures de protection en ce qui concerne les importations de certains animaux et de leurs produits en provenance de Bulgarie, à la suite d'un foyer de fièvre aphteuse, et abrogeant la décision 96/643/CE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/373/CE⁽⁴⁾;
- (2) considérant que la décision 98/372/CE de la Commission du 29 mai 1998 concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux vivants des espèces bovine et porcine en provenance de certains pays européens⁽⁵⁾, modifiée par la décision 98/505/CE⁽⁶⁾, interdit l'importation d'animaux de l'espèce bovine en provenance de six provinces de Bulgarie;
- (3) considérant que la situation sanitaire en Bulgarie s'est améliorée et que le pays est resté indemne de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années;
- (4) considérant qu'une mission vétérinaire effectuée récemment par la Commission a montré que les services vétérinaires bulgares contrôlent de manière satisfaisante l'ensemble du pays et qu'il est donc possible de lever l'interdiction encore appliquée aux importations en provenance des six provinces concernées de Bulgarie;
- (5) considérant qu'il est jugé nécessaire de continuer à appliquer la restriction au territoire bulgare comprenant le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie;

- (6) considérant qu'il apparaît encore nécessaire de subordonner l'importation d'animaux de l'espèce bovine à une quarantaine préalable, à titre de garantie supplémentaire, telle que prévue à l'annexe IV de la décision 98/372/CE;
- (7) considérant que, dans certaines régions de la République tchèque, la peste porcine classique continue de sévir parmi la population de porcs sauvages;
- (8) considérant que cette situation constitue un risque pour le cheptel de la Communauté européenne;
- (9) considérant qu'il est donc nécessaire de modifier les conditions d'importation des animaux vivants de l'espèce porcine en provenance de certaines régions de la République tchèque, afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique concernant la peste porcine classique;
- (10) considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/372/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision;
- 2) l'annexe II est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 331 du 20.12.1996, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 62.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 50.

ANNEXE I

Description des territoires de certains pays européens établie pour les besoins de certification sanitaire des animaux

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Albanie	AL	1/98	Ensemble du pays
Bosnie-et-Herzégovine	BA	1/98	Ensemble du pays
Bulgarie	BG	1/98	Ensemble du pays
	BG-1	1/98	Les provinces de Varna, Dobrich, Siliстра, Choumen, Targovichté, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdiv, Smolian, Pasardijk, le district de Sofia, la ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratsa, Montana et Vidin
	BG-2	1/99	Les provinces de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo et Kardjali, moins le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie
Belarus	BG-3	1/99	Le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie
	BY	1/98	Ensemble du pays
	CZ	1/98	Ensemble du pays
République tchèque	CZ-1	1/99	Ensemble du pays à l'exception des provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlín et Vsetín
	CZ-2	1/99	Les provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlín et Vsetín
Estonie	EE	1/98	Ensemble du pays
République fédérale de Yougoslavie	YU	1/98	Ensemble du pays
	YU-1	1/98	La république fédérale de Yougoslavie à l'exception de la région du Kosovo et Metohija
	YU-2	1/98	La région du Kosovo et de Metohija
Croatie	HR	1/98	Ensemble du pays
Hongrie	HU	1/98	Ensemble du pays
Lithuanie	LT	1/98	Ensemble du pays
Lettonie	LV	1/98	Ensemble du pays
Ancienne république yougoslave de Macédoine	807	1/98	Ensemble du pays
Pologne	PL	1/98	Ensemble du pays
Roumanie	RO	1/98	Ensemble du pays
Russie	RU	1/98	Ensemble du pays
Slovénie	SI	1/98	Ensemble du pays
République Slovaque	SK	1/98	Ensemble du pays

ANNEXE II

GARANTIES SANITAIRES EXIGÉES SUR LE CERTIFICAT

ANIMAUX VIVANTS

Pays	Code	Bovins				Porcs			
		Élevage/Rente		Abattage		Élevage/Rente		Abattage	
		MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)
Albanie (³)	AL	—		—		—		—	
Bosnie-et-Herzégovine (³)	BA	—		—		—		—	
Bulgarie	BG	—		—		—		—	
	BG-1	A		B		—		—	
	BG-2	A	c	B	c	—		—	
	BG-3	—		—		—		—	
Belarus (³)	BY	—		—		—		—	
République tchèque	CZ	A		B		—		—	
	CZ-1	A		B		C		D	
	CZ-2	A		B		—		—	
Estonie (³)	EE	A (³)		B (³)		—		—	
République fédérale de Yougoslavie	YU	—		—		—		—	
	YU-1	—		—		—		—	
	YU-2	—		—		—		—	
Croatie	HR	A	d	B		—		—	
Hongrie	HU	A		B		C		D	
Lituanie (³)	LT	A (³)		B (³)		—		—	
Lettonie (³)	LV	A (³)		B (³)		—		—	
Ancienne république yougoslave de Macédoine	807	—		—		—		—	

Pays	Code	Bovins				Porcs			
		Élevage/Rente		Abattage		Élevage/Rente		Abattage	
		MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)
Pologne	PL	A		B		—		—	
Roumanie	RO	A		B		—		—	
Russie (³)	RU	—		—		—		—	
Slovénie	SI	A		B		—		—	
République Slovaque	SK	A		B		—		—	

(¹) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans les tableaux se réfèrent aux modèles de garanties sanitaires décrits dans l'annexe III et applicables à chaque animal et origine conformément à l'article 2 de la décision 98/372/CEE. Un tiret «—» indique que les importations ne sont pas autorisées.

(²) GS: Garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux garanties supplémentaires à fournir par le pays exportateur dont la description se trouve dans l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section VI de chaque modèle de certificat établi à l'annexe III.

(³) Les importations d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine ne sont pas autorisées, dans la mesure où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur n'a pas été approuvé par la Commission.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1999****abrogeant la décision 97/408/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en République tchèque**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2442]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/540/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 1,vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment son article 19, paragraphe 1,

- (1) considérant que la présence de la peste porcine classique a été confirmée chez les porcs domestiques dans certaines régions de la République tchèque en 1997;
- (2) considérant que la Commission a adopté, comme clause de sauvegarde, la décision 97/408/CE du 25 juin 1997 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique dans la République tchèque⁽⁴⁾ modifiée par la décision 98/507/CE⁽⁵⁾ pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique;
- (3) considérant que les conditions relatives à l'importation de viandes fraîches et d'animaux vivants de l'espèce porcine en provenance de la République tchèque sont établies par les décisions 98/371/CE de la Commission⁽⁶⁾ modifiée en dernier lieu par la décision 1999/

538/CE⁽⁷⁾ et 98/372/CE⁽⁸⁾ modifiée en dernier lieu par la décision 1999/539/CE⁽⁹⁾; que ces décisions tiennent compte de la situation concernant la peste porcine classique chez la population de porcs sauvages dans certaines zones de la République tchèque;

- (4) considérant que, en raison de l'évolution favorable de la situation épidémiologique dans les élevages de porcs domestiques, la décision 97/408/CE doit être abrogée;
- (5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/408/CE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 373 du 31.12.1990, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 170 du 28.6.1997, p. 58.⁽⁵⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 59.⁽⁶⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.⁽⁷⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.⁽⁸⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 34.⁽⁹⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1999
concernant l'importation d'ovins et de caprins de Bulgarie et modifiant la décision 97/232/CE de la Commission**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2433]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/541/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 97/79/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 3, 6 et 7,

- (1) considérant que la directive 91/68/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, établit les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins;
- (2) considérant que la décision 93/198/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/231/CE⁽⁵⁾, établit les conditions de police sanitaire et les certificats vétérinaires requis à l'importation d'ovins et de caprins domestiques;
- (3) considérant que la décision 97/232/CE⁽⁶⁾ dresse la liste des pays tiers à partir desquels les États membres autorisent les importations d'ovins et de caprins;
- (4) considérant que cette liste peut être modifiée à tout moment pour tenir compte de nouvelles informations ou de nouvelles situations;
- (5) considérant que, d'après une mission vétérinaire récente de la Commission, il apparaît que les services vétérinaires bulgares contrôlent correctement tout le pays;
- (6) considérant qu'aucun cas de clavelée n'a été enregistré en Bulgarie depuis septembre 1996;
- (7) considérant que le pays est indemne de fièvre aphteuse depuis deux ans;
- (8) considérant qu'il est possible d'autoriser les importations d'ovins et de caprins domestiques destinés à l'abattage immédiat sans risque de disséminer ces maladies;

(9) considérant qu'il est jugé nécessaire de continuer à appliquer la restriction des importations d'ovins et de caprins vivants au couloir de vingt kilomètres de large situé le long de la frontière avec la Turquie;

(10) considérant que la décision 97/232/CE doit être modifiée en conséquence;

(11) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres autorisent les importations en provenance de Bulgarie d'ovins et de caprins domestiques destinés à l'abattage immédiat.

Article 2

L'annexe à la décision 97/232/CE est modifiée de la manière suivante.

Dans la partie 2, les termes «sous réserve d'une suspension temporaire de l'agrément en raison de la situation zoosanitaire» sont remplacés par les termes «à l'exclusion de la zone de vingt kilomètres de large des provinces de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo et Kardjali située le long de la frontière avec la Turquie.

Les animaux décrits dans le certificat requis par la décision 93/198/CEE doivent être soumis:

- à une période de quarantaine de quatorze jours avant exportation dans des locaux officiellement agréés par les autorités compétentes du pays exportateur, placés sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et surveillés de manière à éviter le contact direct ou indirect entre les animaux à exporter et d'autres animaux biongulés et

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 93 du 8.4.1997, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 93 du 8.4.1997, p. 43.

— à un test sérologique pour la détection des anticorps de la fièvre aphteuse avec résultats négatifs, à réaliser huit jours au plus tôt après la mise en isolation.»

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1999**

relative à des mesures de protection concernant les importations de certains animaux en provenance de Bulgarie en raison de fièvre catarrhale du mouton

[notifiée sous le numéro C(1999) 2492]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/542/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 18,

- (1) considérant que des foyers de fièvre catarrhale du mouton ont été confirmés, en juillet 1999, dans la région de Bourgas, en Bulgarie;
- (2) considérant que la situation est susceptible de constituer un grave danger pour la santé animale dans la Communauté;
- (3) considérant, donc, qu'il est nécessaire d'interdire l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine originaires de Bulgarie;
- (4) considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de garantir que les animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine ne transmettent pas par les provinces bulgares de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo et Kardjali;

(5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- a) Les États membres interdisent les importations d'animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine originaires de Bulgarie.
- b) Les États membres destinataires d'animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine ayant transité par la Bulgarie doivent s'assurer que lesdits animaux n'ont pas transité par les provinces bulgares de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo et Kardjali.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1625/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 192 du 24 juillet 1999)

Page 41, à l'article 1^{er}, paragraphe 2:
au lieu de: «la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999»,
lire: «la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1630/1999 de la Commission du 26 juillet 1999 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 194 du 27 juillet 1999)

Page 5, point 12:
au lieu de: «12.Stade de livraison prévu: rendu port de débarquement — fob arrimé et choulé»,
lire: «12.Stade de livraison prévu: rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé».
